



**SOCIETE DE TIR  
DE LA VILLE DE BOURG EN BRESSE**

**REGLEMENT INTERIEUR**



## Table des matières

|   |           |
|---|-----------|
| <b>1. OBJET.....</b>  | <b>4</b>  |
| <b>2. COMPOSITION DE LA SOCIETE DE TIR .....</b>                                      | <b>4</b>  |
| 2.1 Parrainage.....   | 4         |
| 2.2 Adhésion.....   | 4         |
| <b>3. ASSEMBLEES GENERALES.....</b>   | <b>5</b>  |
| 3.1 Convocations.....   | 5         |
| 3.2 Questions des adhérents .....   | 5         |
| 3.3 Délibérations et procès-verbal .....  | 5         |
| <b>4. ADMINISTRATION .....</b>  | <b>5</b>  |
| 4.1 Coordonnées des membres de l'association .....                                    | 5         |
| 4.2 Candidatures au Comité Directeur.....   | 6         |
| 4.3 Fonctionnement du Comité Directeur .....  | 6         |
| 4.4 Règlements: Mesures d'urgence.....  | 6         |
| 4.5 Organisation du bureau .....  | 6         |
| 4.6 Le Président .....  | 7         |
| <b>5. RESSOURCES FINANCIERES DE L'ASSOCIATION .....</b>                               | <b>7</b>  |
| 5.1 Cotisations .....   | 7         |
| 5.2 Recettes sur les ventes de fournitures et réalisation de prestations (repas)..... | 7         |
| 5.3 Buvette associative.....  | 8         |
| 5.4 Tireur occasionnel / passager / Invité.....                                       | 8         |
| 5.5 Vente de munitions .....  | 8         |
| <b>6. LICENCE FEDERALE &amp; COUVERTURE ASSURANCE.....</b>                            | <b>8</b>  |
| <b>7. DEMANDES D'AVIS PREALABLES .....</b>  | <b>9</b>  |
| <b>8. CARNETS DE TIR.....</b>   | <b>9</b>  |
| <b>9. PERMANENCES.....</b>  | <b>9</b>  |
| <b>10. AFFICHAGE DES ANNONCES DES ADHERENTS.....</b>                                  | <b>10</b> |
| <b>11. ACCES AUX INSTALLATIONS ET RESSOURCES MATERIELLES.....</b>                     | <b>10</b> |
| 11.1 Accès extérieur - Parking.....   | 10        |
| 11.2 Comportements incivils .....   | 10        |



|             |  |           |
|-------------|--|-----------|
| <b>11.3</b> | <b>Modalités générales d'accès.....</b>      | <b>10</b> |
| <b>11.4</b> | <b>Championnats, concours et stages.....</b> | <b>11</b> |
| <b>11.5</b> | <b>Prêt d'armes &amp; accessoires .....</b>  | <b>11</b> |
| <b>11.6</b> | <b>Accès armurerie.....</b>                  | <b>12</b> |
| <b>11.7</b> | <b>Accès aux pas de tir .....</b>            | <b>12</b> |
| <b>11.8</b> | <b>Utilisation des pas de tir .....</b>      | <b>13</b> |
| 11.8.1      | Sécurité .....                               | 13        |
| 11.8.2      | Horaires .....                               | 13        |
| 11.8.3      | Consignes générales .....                    | 13        |
| 11.8.4      | Propreté.....                                | 13        |
| 11.8.5      | Tireurs débutants .....                      | 14        |
| 11.8.6      | Pas de tir "10 mètres" air comprimé .....    | 14        |
| 11.8.7      | Pas de tir "25 mètres" .....                 | 14        |
| 11.8.8      | Pas de tir "50 mètres" .....                 | 14        |
| 11.8.9      | Pas de tir "100 mètres" .....                | 14        |
| <b>12.</b>  | <b><i>DROIT A L'IMAGE.....</i></b>           | <b>15</b> |
| <b>13.</b>  | <b><i>ÉCOLES DE TIR.....</i></b>             | <b>16</b> |
| <b>14.</b>  | <b><i>SANCTIONS DISCIPLINAIRES.....</i></b>  | <b>16</b> |



## SOCIETE DE TIR DE LA VILLE DE BOURG EN BRESSE

### REGLEMENT INTERIEUR

TOUTE PERSONNE, ADHERENTE OU NON A LA SOCIETE DE TIR DE LA VILLE DE BOURG EN BRESSE, PRESENTE DANS LE PERIMETRE DE SES INSTALLATIONS EST SOUMISE A L'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT.

TOUT COTISANT A LA SOCIETE DE TIR DE LA VILLE DE BOURG EN BRESSE S'ENGAGE A ADHERER A L'ESPRIT DE LA CHARTE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE DU COMITE NATIONAL OLYMPIQUE ET SPORTIF FRANÇAIS

#### 1. OBJET

Les équipements et installations de la Société de Tir de la Ville de Bourg en Bresse ont pour destination le tir à 10, 25, 50 et 100 mètres aux armes:

- A feu et à air comprimé;
- De poing et d'épaule;
- Modernes et anciennes;

Peuvent également y être pratiquées, après avis du Comité Directeur, toutes autres disciplines de tir pratiquées par les fédérations auxquelles la F.F.Tir est affiliée.

#### 2. COMPOSITION DE LA SOCIETE DE TIR

##### 2.1 Parrainage

Le parrainage ne peut être assuré que par les membres ayant au minimum deux saisons sportives d'ancienneté complètes au sein de la société de Tir.

Les adhérents à l'école de tir ne sont pas soumis au parrainage et à l'agrément du Comité Directeur.

Une ancienneté du demandeur reconnue dans le milieu du tir, une compétence spécifique traduisant une expérience et un sérieux affirmés dans la pratique de ce sport (formateur, arbitre ...) pourra, après décision du Comité Directeur, dispenser le demandeur de ce parrainage.

##### 2.2 Adhésion

Le Comité Directeur n'est pas tenu de justifier sa décision d'un éventuel refus de candidature à l'adhésion. Toute demande doit satisfaire aux conditions suivantes:

**Aptitude médicale :** En application de l'article L.231-2 du Code du sport, toutes les demandes d'adhésion doivent être accompagnées d'un certificat médical datant de moins d'un mois attestant d'une "**non contre indication à la pratique du tir sportif**". Cette formule doit impérativement figurer sur le certificat sous peine de nullité. En application des consignes F.F.Tir relatives à la licence fédérale, l'attestation **sera renouvelée annuellement en début de chaque saison sportive** soit par le biais de la licence fédérale contresignée, dans un délai de 3 mois au maximum, par le médecin traitant sur la partie prévue à cet effet, soit par la fourniture d'un nouveau certificat. Le Comité Directeur se réserve par le biais de ses membres le droit de vérifier ladite attestation, par exemple en contrôlant la signature du médecin sur la licence.

**Majeurs :** La demande d'adhésion doit être formulée sur l'imprimé établi à cet effet et disponible auprès du permanent. Elle est obligatoirement accompagnée d'une photographie d'identité récente. L'adhésion, après acceptation selon les conditions prévues aux statuts et présent règlement, ne sera effective qu'après versement du montant de la cotisation.



**Mineurs :** En complément aux deux points précités la demande d'adhésion doit être accompagnée de l'autorisation parentale dûment renseignée (imprimé disponible auprès du permanent). Toute modification intervenant dans les termes de cette autorisation ultérieurement à l'adhésion devra être signalée sans délai.

**Membre d'honneur:** Ce titre peut conférer aux personnes qui l'ont obtenu de faire partie de la Société sans être tenu de payer la part club de la cotisation annuelle.

**Membre à vie:** Ce titre peut conférer aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de la société sans être tenues de payer la part club de la cotisation annuelle. Le titre de membre à Vie est accordé à un membre qui a réglé en un seul versement 30 fois le montant de la cotisation annuelle en vigueur, catégorie Adulte. Il n'est pas éligible s'il n'est pas licencié mais il a le droit de vote. Ce titre n'est pas transmissible.

**Perte de la qualité de membre:** La perte de la qualité de membre n'ouvre aucun droit au remboursement total ou partiel de la cotisation annuelle.

### **3. ASSEMBLEES GENERALES**

#### **3.1 Convocations**

En cas d'empêchement du Président pour force majeure, le Comité Directeur pourra procéder à la convocation de l'Assemblée.

Sont convoqués à l'Assemblée Générale tous les membres à jour de cotisations à la date d'envoi des convocations selon dispositions prévues à l'article 2.2 des statuts.

La convocation sera également affichée au stand de tir dans les délais prévus à l'article 2.2 des statuts et les éventuels documents l'accompagnant consultables auprès du permanent.

#### **3.2 Questions des adhérents**

Les questions adressées au Comité Directeur doivent parvenir par lettre comportant l'identité de leur auteur au siège de la société au plus tard 8 jours avant la tenue de l'Assemblée. Les questions non signées ne seront pas prises en compte.

#### **3.3 Délibérations et procès-verbal**

Les délibérations sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés des membres présents et représentés.

Le procès verbal de l'Assemblée est mis à la disposition des adhérents pour consultation auprès du permanent.

### **4. ADMINISTRATION**

#### **4.1 Coordonnées des membres de l'association**

Chaque adhérent s'engage à communiquer ses coordonnées complètes aux instances dirigeantes de l'association, notamment son adresse courriel lorsqu'il en possède une, et à lui communiquer tout changement de la dite adresse. En cas de changement de résidence, le sociétaire s'engage à faire connaître sans délai ses nouvelles coordonnées.

En cas de modifications non signalées, toute réclamation pour défaut d'information ne pourra être retenue.



## 4.2 Candidatures au Comité Directeur

Les candidatures au Comité Directeur sont adressées au Président de l'association, par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en main propre contre signature, au plus tard quinze jours avant la date de l'assemblée électorale. Celle-ci sera accompagnée des éléments de motivation du candidat.

## 4.3 Fonctionnement du Comité Directeur

Le secrétaire, le secrétaire – adjoint ou à défaut une personne désignée par le Comité Directeur, énoncera les sujets à voter et effectuera le décompte des voix à main levée, sauf en cas de vote à bulletin secret. Dans ce cas le dépouillement sera réalisé par le Président, ou toute personne désignée par lui, qui présentera chaque bulletin au Comité Directeur. En cas de vote à égalité la voix du président sera prépondérante.

En cas de conflit d'intérêt manifeste concernant un membre du Comité Directeur ou autre circonstance particulière, le Président pourra demander à l'intéressé de quitter la séance pour tout ou partie d'une réunion.

Tout membre du Comité Directeur qui aurait, sans excuse acceptée par celui – ci, manqué trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire après vote du Comité Directeur.

En cas d'indisponibilité temporaire et quelle qu'en soit la raison (force majeure ou autre), le Président désignera, parmi les membres du Comité Directeur, celui qui provisoirement sera chargé de gérer les dossiers en cours, les affaires courantes et de le représenter sauf dans les cas où seul le Président élu peut intervenir. Si le Président n'a pas la possibilité de procéder lui – même à cette nomination, le membre chargé de le représenter sera désigné par le Comité Directeur par un vote à scrutin secret à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et bulletins blancs.

En cas de vacance au sein du Comité Directeur, le ou les sièges peuvent être pourvus par cooptation du Comité Directeur sur candidature selon les conditions prévues au présent article. Le ou les membres concernés ne disposeront que d'une voix consultative jusqu'à confirmation de leur élection lors de la prochaine Assemblée Générale. Ces mandats prennent fin aux échéances correspondant à celles des mandats des membres ainsi remplacés.

Par leur position de dirigeant les membres du Comité Directeur doivent observer un devoir de discrétion, d'exemplarité et d'équité dans l'accomplissement de leur mandat. Tout manquement peut donner lieu à sanctions.

## 4.4 Règlements: Mesures d'urgence

En cas d'urgence dictée par les circonstances (ordre public, sécurité ...) et à l'appréciation du Comité Directeur, des modifications ou compléments pourront être apportés aux divers règlements en cours de saison. Ces modifications seront d'application immédiate provisoire et soumises à la plus prochaine assemblée générale ordinaire pour validation définitive ou annulation.

## 4.5 Organisation du bureau

Le Bureau est chargé de la gestion et de la mise en œuvre au quotidien des orientations et décisions votées par l'assemblée générale et / ou le Comité Directeur. Il se réunit sur convocation du Président.

Deux vices – Présidents nommés par le Comité Directeur, en sus des membres désignés aux statuts sont membres du Bureau.

Il est instauré un mode de fonctionnement par commissions, chacune constituée d'un responsable assisté d'un ou plusieurs membres issus ou non du Comité Directeur. La mise en place de chacune d'elle est approuvée par le Comité Directeur. Le Président et le Trésorier sont membres de droit de toutes les commissions. En fonction de leurs attributions elles peuvent avoir un caractère temporaire ou permanent:

- **Commission "travaux"**: Consultations, devis, planification et réalisation des travaux (ressources internes ou intervenants extérieurs);



- **Commission "sportive"**: organisation et mise en œuvre de stages internes S.T.B.B., organisation / préparation de la représentation des équipes S.T.B.B. dans le cadre des rencontres sportives, préparation des championnats F.F.Tir sur les installations de la Société de tir;
- **Commission "sécurité, administratif et juridique"**: mise en œuvre et suivi des aspects sécurité liés aux installations et équipements, organisation et veille en terme de sécurité sur les pas de tir, veille et mise en conformité de l'organisation avec les aspects administratifs et législatifs propres à l'activité de notre association.
- **Commission "communication"**: communication interne et externe (élaboration et mise en place des supports, information liée à la vie du club et événements sportifs, gestion du site internet);
- **Commission "entretien des armes"**; Suivi / entretien / réparation des armes appartenant à la STBB, achats de cibles, munitions et équipements divers en relation avec ces armes;
- **Commission "restauration"**: organisation des repas prévus dans le cadre des rencontres sportives et événements particuliers;
- **Commission "jumelage"**: organisation des rencontres annuelles avec les partenaires Allemands et Italiens;

Cette énumération n'est pas exhaustive, elle peut évoluer en fonction des besoins. Des membres de l'association non partie prenante aux instances dirigeantes peuvent être associés aux travaux de ces commissions.

En fonction des thèmes à traiter le Président peut demander la participation d'un ou plusieurs membres de la commission intéressée à une réunion du Comité Directeur. Chaque commission rend compte de son activité dans le cadre du Comité Directeur.

#### 4.6 Le Président

Le Président peut librement démissionner. Il notifie sa décision, motivée ou non, par écrit à l'ensemble du Comité Directeur. Il est néanmoins tenu d'assurer, sur une période d'un mois au minimum à compter du jour de cette notification, la transition avec son successeur et de l'informer des diverses tâches et dossiers en cours.

### 5. RESSOURCES FINANCIERES DE L'ASSOCIATION

#### 5.1 Cotisations

La cotisation annuelle encaissée pour chaque licence est composée:

- De la redevance versée à la Fédération et aux structures déconcentrées (Ligue et Comité Départemental);
- De la part revenant à la Société de tir.

La redevance est fixée annuellement par la Fédération Française de Tir et répercutée dans son intégralité sur le montant annuel de la licence. La part Société de tir est fixée, pour l'année suivante, dans le cadre de chaque Assemblée Générale.

Un tarif dégressif sur la part Société de Tir est appliqué en cas d'adhésion de plusieurs membres d'un même foyer (parents en ligne directe / couples mariés, pacsés ou conjoints notoires, frère, sœur). Ce tarif est déterminé en Assemblée Générale.

Les membres associatifs cotisants (Voir §. 11.7) ne sont redevables que de la part Société de Tir.

#### 5.2 Recettes sur les ventes de fournitures et réalisation de prestations (repas).



Sauf circonstance exceptionnelle et autorisation formelle du Président, la S.T.B.B. n'accorde aucun crédit sur les ventes de fournitures et prestations diverses. Le tarif de vente est déterminé par le Comité Directeur.

### 5.3 Buvette associative

La Société de Tir de la ville de Bourg en Bresse est titulaire d'une licence II dite de "cercle privé". Celle-ci est exploitée conformément à l'article 1655 du code général des impôts, en particulier les ventes à consommer sur place ne sont autorisées que pour les membres de l'association. La nature des boissons proposées est strictement conforme aux termes de cet article. Le tarif de vente est déterminé par le Comité Directeur.

La vente de boissons peut être, à titre exceptionnel, étendue aux personnes non membres lors de manifestations pour lesquelles une autorisation spécifique a été accordée par le Maire sur demande écrite de la S.T.B.B.

### 5.4 Tireur occasionnel / passager / Invité

Les tireurs occasionnels / passagers ou invités (Voir §. 11.7) règlent une cotisation journalière. Son montant est déterminé en Assemblée Générale.

### 5.5 Vente de munitions

La vente de munitions est réalisée conformément aux dispositions de l'article 56 du décret 2013-700 de juillet 2013. Le tarif de vente des munitions est régulièrement réactualisé en cours d'année sur décision du Comité Directeur en fonction de la variation des tarifs d'achat.

**Munitions de calibre .22lr:** seuls les membres licenciés de l'association peuvent acheter ces munitions. Ils ne peuvent les acquérir que pour les armes régulièrement détenues (armes de catégories "B" et "C") et doivent en faire usage exclusivement dans l'enceinte du stand.

**Munitions de calibre .38:** elles sont strictement réservées pour usage avec une arme appartenant à la S.T.B.B. (utilisateur non détenteur d'autorisation, vente interdite dans tout autre cas de figure):

- Les munitions non tirées seront remises au permanent, identifiées par celui-ci et stockées dans l'armurerie pour remise à disposition ultérieure;
- Les étuis vides seront intégralement restitués dans les mêmes conditions;

## 6. LICENCE FEDERALE & COUVERTURE ASSURANCE

Hors tireurs occasionnels ou invités non licenciés (voir §. 11.7 "**Accès pas de tir**"), la licence fédérale validée par le médecin traitant est obligatoire dans le cadre de la couverture "responsabilité civile" et pour tout titulaire d'autorisation de détention d'arme de catégorie "B". A ces titres elle doit être obligatoirement renouvelée durant le premier mois de l'exercice fédéral (1<sup>er</sup> au 30 septembre) .

Au-delà de cette échéance l'usage d'une arme à l'intérieur des installations est interdit au sociétaire qui n'aura pas procédé à ce renouvellement. Nul ne pourra déroger à cette interdiction au risque de voir sa responsabilité personnelle totalement engagée en cas d'accident.

La licence fédérale n'étant valide qu'après signature par le médecin traitant, l'accès aux pas de tir ne sera autorisé que sur présentation de celle-ci dûment paraphée par le médecin hormis durant la période de renouvellement (1<sup>er</sup> au 30 septembre, pour laquelle la licence validée de la saison précédente reste valide).

En conformité avec la décision du Comité Directeur Fédéral (13 / 04 / 2002), **tout demandeur d'avis préalable pour acquisition d'une arme de catégorie "B" doit avoir sa licence enregistrée auprès de la Fédération Française de Tir au plus tard le 30 novembre de la nouvelle saison.** Dans le cas contraire les dispositions



arrêtées par la F.F.Tir prévoient la communication des coordonnées des personnes concernées à l'autorité Préfectorale.

Conformément aux articles 321-4 du code du sport et L.141-1 du code des assurances, les licenciés reçoivent à chaque renouvellement (ou souscription) de licence une notice d'information éditée par la Fédération Française de Tir. Ils ont toute latitude pour souscrire à titre personnel aux assurances optionnelles proposées par l'utilisation du volet attaché à cette notice.

#### **7. DEMANDES D'AVIS PREALABLES**

Toute demande d'avis préalable se fait par l'intermédiaire du permanent. Le demandeur doit fournir une copie de son carnet de tir ainsi qu'une copie recto / verso de la licence en cours de validité signée par le médecin. L'absence de l'une de ces deux pièces entraînera le refus. Le demandeur doit signaler s'il s'agit d'une demande d'acquisition ou de renouvellement.

"La délivrance d'avis préalable favorable est subordonnée à 9 présences (hors tirs contrôlés) sur les pas de tir de la S.T.B.B. constatées au cours des 12 mois précédant la date de la demande. Toute demande de renouvellement est également conditionnée par une présence identique au cours de chaque saison sportive "

Le traitement administratif de ces demandes est de l'ordre de 15 jours. Cependant, la disponibilité du Président, seul habilité à établir l'avis préalable, et celle du Président de ligue qui valide la demande peuvent entraîner un allongement non maîtrisé du dit délai. Tout dépassement de ce délai indicatif ne peut donner lieu à réclamation.

#### **8. CARNETS DE TIR**

La gestion du carnet de tir (pratique des 3 tirs contrôlés annuels imposés par la réglementation (Article 34 / Décret 2013 – 700 / juillet 2013) est de la seule responsabilité de son titulaire. Tout manquement dans cette gestion personnelle ne peut donner lieu à réclamation auprès des instances de la société de tir.

Seuls les membres du Comité Directeur sont habilités à valider le bon déroulement des tirs contrôlés (signature du carnet de tir et inscription au registre).

Toute demande de carnet de tir (renouvellement ou première demande) se fait par l'intermédiaire du permanent et doit être accompagnée d'une photographie d'identité récente. En cas de première demande, sa délivrance est subordonnée à l'obtention préalable du certificat de contrôle des connaissances (Directive fédérale DTN MM N°528 / 2 février 1999).

#### **9. PERMANENCES**

Les membres du Comité Directeur assurent les permanences à tour de rôle. Ils sont identifiés spécifiquement par un badge, ils sont les seuls habilités à détenir les clés d'accès aux locaux et les seuls attributaires d'un code personnalisé pour la mise en service / hors service du dispositif de surveillance des installations.

La gestion du planning des permanences est confiée à l'un des deux vice-présidents.

Le permanent a toute autorité pour assurer la surveillance, la bonne marche des installations et faire appliquer le présent règlement. Il est responsable de l'ordre et de la sécurité. Ses rôles et missions sont détaillés au cahier des consignes en place au bureau de permanence.

Le permanent frappé d'empêchement moins de 15 jours avant la date de sa permanence devra lui-même assurer la recherche de son remplaçant.



## **10. AFFICHAGE DES ANNONCES DES ADHERENTS**

Un affichage est autorisé uniquement aux cotisants S.T.B.B. pour proposer la cession d'armes et accessoires de tir à l'exclusion de tout autre type de matériels.

Les règles à respecter pour cet affichage figurent au panneau d'affichage concerné. Seules les armes détenues légalement peuvent y être proposées, l'adresse du détenteur ne doit pas y être mentionnée (N° de téléphone uniquement).

## **11. ACCES AUX INSTALLATIONS ET RESSOURCES MATERIELLES**

### **11.1 Accès extérieur - Parking**

Toute personne circulant sur le parking de la S.T.B.B. est tenue d'observer les règles de circulation imposées par le code de la route, ceci dès l'entrée depuis la route de Seillon.

En raison de l'étroitesse du chemin d'accès, les véhicules entrant vers le stand ont priorité sur les véhicules sortant, ceci afin de limiter la gêne sur la voie publique.

La vitesse de circulation est strictement limitée à 10 km/h.

Le stationnement sur les places réservées aux personnes handicapées ou à mobilité réduite n'est autorisé qu'aux titulaires des cartes délivrées par les services officiels:

- Carte d'invalidité;
- Carte priorité personne handicapée;
- Carte de stationnement;

En tous les cas le titre autorisant le stationnement sera visible de l'extérieur du véhicule.

La S.T.B.B. décline toute responsabilité en cas de vol ou dégradations subis par les véhicules ou les biens qui y sont entreposés.

Hors les membres du Comité Directeur ou toute personne par lui autorisée, le stationnement en dehors des heures d'ouverture au public n'est pas permis.

### **11.2 Comportements incivils**

L'accès des locaux est interdit aux personnes présentant un comportement susceptible de troubler l'ordre, notamment sous l'emprise de l'alcool ou d'autres substances pouvant altérer le dit comportement.

Le permanent a, notamment en cas d'ivresse manifeste, toute autorité pour procéder à l'expulsion de la ou des personnes concernées. En cas de refus de celle(s)-ci, il pourra faire appel à la force publique en application de l'article L3341-1 du code de la santé publique et L332-4 et L332-5 du code du sport.

La S.T.B.B. se réserve toute latitude pour demander réparation financière en cas de dégradation volontaire de matériels et équipements.

La S.T.B.B. ne peut être tenue responsable des vols commis dans ses locaux et ceci quel qu'en soit l'auteur. Chacun est responsable de ses biens et il lui appartient de veiller à leur sécurité et à leur préservation.

### **11.3 Modalités générales d'accès**

Le calendrier hebdomadaire des jours d'ouverture est affiché sur le pas de tir, les jours fériés sont assimilés au dimanche. La période de congés d'été (juillet / août), est susceptible d'aménagements. Dans ce cas, ceux – ci sont affichés sur le stand, sur le site internet de la S.T.B.B. et communiqués par messagerie.



Le mercredi après-midi le pas de tir 10 mètres est prioritairement réservé aux écoles de tir de 14h00 à 16h30.

Aux horaires d'ouverture au public le passage par le bureau de permanence est une obligation quelle que soit la personne concernée:

- Les membres adhérents & cotisants S.T.B.B. doivent retirer leur badge personnel auprès du permanent, le badge doit être constamment porté de façon parfaitement visible;
- Les nouveaux licenciés S.T.B.B. encore non titulaires de badge personnel doivent porter un badge "Licence en cours" à retirer auprès du permanent;
- Les accompagnants non détenteurs d'un badge personnel et souhaitant accéder à un pas de tir doivent retirer un badge "Visiteur" ou "Tireur passager" qui devra également être porté de façon parfaitement visible;

Exception est faite à ces dispositions pour les personnes accompagnant les écoles de tir et l'école de sport de l'OMS, (ou tout autre organisme accueilli) lors de championnats, de rencontres amicales et de stages.

L'accès aux locaux techniques n'est autorisé qu'aux seuls membres du Comité Directeur ou autres personnes autorisés par lui dans le cadre de travaux ou opérations de maintenance. Toute intervention sur les moyens de chauffage (mise en route / arrêt) n'est autorisée qu'aux membres du Comité Directeur.

#### 11.4 Championnats, concours et stages

Le calendrier des manifestations entraînant la fermeture totale ou partielle des installations sera affiché au moins deux semaines avant la date concernée, publié sur le site internet de la S.T.B.B. et / ou communiqué via messagerie. L'organisation de ces manifestations constitue l'un des moyens d'action inscrits aux statuts de l'association et tout recours contre ces manifestations au motif d'indisponibilité des équipements n'est pas recevable.

Les stages, les championnats de ligue ou rencontres organisés par le Comité Départemental de Tir sont sous l'entière responsabilité de leurs organisateurs. Ces manifestations restent sous la surveillance d'un ou plusieurs responsables désignés par le Comité Directeur.

#### 11.5 Prêt d'armes & accessoires

Des armes peuvent être mises à la disposition des tireurs qui n'en sont pas équipés. Elles sont réservées en priorité aux membres adhérents à la S.T.B.B. qui en bénéficient à titre gratuit et sont placées sous la responsabilité du tireur. Celui-ci ne peut en aucun cas intervenir sur les mécanismes de l'arme hors les réglages habituels nécessaires au tir (visée, crosse et contrepoids). Tout dysfonctionnement doit être signalé au permanent.

Sur décision du Comité Directeur certaines armes, visiblement identifiées, pourront être prioritairement, et sauf carence, attribuées à des tireurs membres compétiteurs. Toute réclamation pour une arme non disponible en application de ce dispositif, sera irrecevable.

Les armes retournées en fin de séance ou de prêt doivent être rangées en sécurité dans leur mallette, et rendues en main propre au Permanent ou, à défaut, à un membre du Comité Directeur disponible qui procède aux vérifications d'usage. Tout tireur qui n'observe pas cette disposition peut se voir refuser le prêt d'une arme pour une durée fixée par le Comité Directeur.

**Armes de catégorie "B":** Le prêt n'est accordé qu'aux majeurs détenteurs d'un carnet de tir, l'utilisation de ces armes se fait exclusivement sur le pas de tir de la S.T.B.B.. Le prêt d'une arme de calibre .22 LR peut être consenti à un mineur de 12 ans au moins à la condition qu'il soit accompagné d'un tireur régulièrement



licencié et lui-même titulaire d'un carnet de tir. Le prêt d'une arme de calibre supérieur n'est autorisé qu'aux tireurs majeurs.

**Armes de catégorie "C":** Il s'agit de carabines mono-coup de calibre .22 LR. Le prêt peut-être accordé aux majeurs et aux mineurs pratiquant régulièrement la compétition. Un mineur non compétiteur peut se voir confier une arme sous réserve qu'il soit accompagné d'un tireur régulièrement licencié ou du détenteur de l'autorité parentale.

**Armes de catégorie "D":** Sont concernées les armes de poing et d'épaule à air comprimé. Le prêt est autorisé sous réserve des dispositions mentionnées au §. 11.7.. Il peut être accordé dans le cadre d'une compétition, une autorisation de sortie de l'arme. Dans ce cas une autorisation écrite est remise au compétiteur ou à son représentant légal. La durée de sortie doit être réduite à son strict minimum. En aucun cas une arme prêtée dans ces conditions ne peut être conservée au domicile du tireur hors la durée de la compétition augmentée de deux journées sauf accord d'un membre du Comité Directeur.

**Accessoires:** Des télescopes et protections auditives peuvent être prêtées aux tireurs qui en font la demande. Les cibles sont fournies gratuitement.

#### 11.6 Accès armurerie

L'accès à l'armurerie est interdit à toute personne autre que membre du Comité Directeur. Aux heures d'ouverture au public elle est placée sous l'entière responsabilité du permanent (modalités précisées au cahier des consignes).

#### 11.7 Accès aux pas de tir

L'accès aux pas de tir impose en préalable le respect des consignes définies au §.11.3.

Hormis sur les pas de tir 10 mètres, le port de protections auditives est obligatoire.

Tout membre de l'association ou tireur passager désirant tirer doit être en possession de la licence Fédérale en cours de validité contresignée par son médecin traitant. Celle-ci devra être présentée à tout membre du Comité Directeur qui en fera la demande et qui a autorité pour ce faire. Un refus sera signalé et passible de sanctions disciplinaires.

**Cotisant licencié S.T.B.B. (en deuxième société compris):** L'accès à l'ensemble des pas de tir est autorisé aux titulaires de la licence fédérale tel que précisé ci-dessus sous le contrôle du permanent.

**Tireur invité / passager:** Tireur régulièrement licencié F.F.Tir, non cotisant à la S.T.B.B.. Il doit s'acquitter de la cotisation journalière, il peut accéder à l'ensemble des pas de tir.

**Participant aux championnats officiels, rencontres "open" et concours divers:** le contrôle des tireurs et leur accès aux pas de tir est autorisé sous l'entière responsabilité des organisateurs. La manifestation reste néanmoins sous la surveillance d'un ou plusieurs membres désignés du Comité Directeur.

**Membre associatif cotisant:** Tireur non licencié F.F.Tir qui a acquitté la part cotisation S.T.B.B. L'accès aux pas de tir est soumis à encadrement (membre licencié S.T.B.B., accompagnateur référencé auprès de la S.T.B.B.).

**Tireurs occasionnels:** Un tireur est considéré comme occasionnel lorsqu'il est non licencié F.F.Tir et se présente dans le cadre de la découverte du tir. Le nombre maximum de séances admis est de trois. Il peut accéder au pas de tir 10 mètres pour y faire usage d'une arme sous réserve de la présence à ses côtés d'un membre de la S.T.B.B. en possession d'une licence en cours de validité. Il doit s'acquitter de la cotisation journalière.



**Visiteur:** Un visiteur est une personne non licenciée à la S.T.B.B. et en simple visite sur le stand sans autre activité (tir notamment). Il n'est pas autorisé à manipuler une arme. L'accès aux pas de tirs doit se faire accompagné d'un tireur licencié.

**Mineurs:** L'accès aux pas de tirs 25, 50 et 100 mètres ne leur est autorisé qu'accompagnés par une personne habilitée (permanent, encadrant, membre régulièrement licencié S.T.B.B.).

## 11.8 Utilisation des pas de tir

### 11.8.1 Sécurité

Les consignes de sécurité sont affichées sur chacun des pas de tir et reprises sur le site internet de la S.T.B.B.. Il est demandé à chaque tireur d'en prendre connaissance et de ne pas y déroger.

Tout comportement à risque et manquements aux consignes mettant en cause la sécurité des personnes doivent être immédiatement signalés au permanent. Dans les cas jugés extrêmes celui-ci peut exiger le départ de la personne concernée. Des sanctions pourront être prises et la commission disciplinaire appelée à se prononcer.

Le permanent est investi des mêmes prérogatives que celles dont sont investis les arbitres officiels dans l'exercice de leur mission.

Les munitions défailtantes (percutées mais non déchargées), si elles ne sont pas reprises par le tireur, ne doivent pas être jetées dans les poubelles mais remises au permanent.

### 11.8.2 Horaires

Ils sont affichés sur le stand et doivent être strictement respectés. Des horaires spécifiques sont imposés pour les armes de calibre supérieur au calibre .22 LR et les armes anciennes.

### 11.8.3 Consignes générales

Toute visiteur ou tireur occasionnel qui se voit confier une arme de catégorie "B" par un accompagnant et en fait usage sans l'accord du permanent engage sa seule responsabilité et celle du détenteur de l'arme en cas d'accident;

La courtoisie est de rigueur sur et en dehors des pas de tir. Importuner, perturber un tireur ou quelque personne que ce soit n'est pas toléré.

L'utilisation d'étuis de ceinture / d'épaule ... pour armes de poing est interdite.

Seules les armes légalement détenues (autorisations valides, armes déclarées ou enregistrées) sont autorisées. Les tirs en visée "non conventionnelle" (tirs au jugé, tirs à la hanche ...) sont strictement interdits sauf circonstances exceptionnelles et encadrement assuré par des personnes dûment mandatées par le Comité Directeur.

### 11.8.4 Propreté

La propreté des pas de tir incombe aux tireurs:

- Ramassage des étuis;
- Destruction des cibles usagées;
- Utilisation des poubelles;

Le matériel nécessaire est mis à disposition sur chaque pas de tir. Toute détérioration d'équipements (porte cibles, tables de tir ...) doit être signalée au permanent.



### 11.8.5 Tireurs débutants

L'acquisition des fondamentaux pour les tireurs n'ayant jamais pratiqué se fait obligatoirement au pas de tir 10 m avec l'assistance d'un tireur expérimenté (licencié S.T.B.B., initiateur, arbitre, permanent ...).

### 11.8.6 Pas de tir "10 mètres" air comprimé

Sont autorisés:

- les carabines et pistolets sur cibles fixes (pas de tir 27 postes);
- Les carabines sur cibles mobiles sur le pas de tir prévu à cet effet;
- Pistolet vitesse et standard sur le portique réservé;

### 11.8.7 Pas de tir "25 mètres"

Il est réservé aux armes de poing modernes et anciennes de tous calibres.

Les armes de service (détentions administratives) sont autorisées pour les tireurs licenciés F.F.Tir sous réserve de la fourniture d'une autorisation écrite émise par la hiérarchie du détenteur et de l'accord préalable du Président.

Les armes anciennes sont utilisées sur les postes 1 à 10 (travée gauche) équipés de protections latérales adaptées.

Le chargement des armes à plus de 5 cartouches est interdit.

### 11.8.8 Pas de tir "50 mètres"

Utilisation de pistolets mono-coup et carabines de calibre .22 LR munitions ogive plomb exclusivement. Les carabines semi-automatiques devront être utilisées obligatoirement au coup par coup et le chargeur approvisionné à 5 cartouches au maximum.

### 11.8.9 Pas de tir "100 mètres"

Les tireurs passagers faisant usage d'armes de calibre supérieur au calibre .22lr ne sont pas acceptés sur ce pas de tir (Courrier du Maire du 11 mai 2015).

La circulation entre le pas de tir et les cibles 25, 50 et 100 mètres se fait par le côté gauche, obligatoirement par le portillon d'accès situé en 2ème travée poste N°4. Durant le déplacement et pendant la manipulation en cibles, celui-ci doit rester ouvert, avertisseur sonore d'ouverture enclenché et gyrophares actifs. Les tirs sont suspendus sur toutes les travées. Les tirs sont réalisés sous les panneaux d'isolation phonique.

Les tables de tirs déplacées seront remises à leur place, l'usage de support de cibles est obligatoire, ils seront rangés après usage dans l'abri réservé à cet effet.

Sont pratiqués:

- Le tir sur cibles fixes sur 3 distances: 25, 50 et 100 mètres;
- Le tir sur cible mobile à 50 mètres;

Les créneaux des mercredi après-midi et samedi après-midi sont prioritairement réservés aux armes longues de calibre supérieur au .22lr.

En cas de saturation du pas de tir le permanent sera appelé à arbitrer en fonction des entraînements prévus dans la perspective des championnats;



Sont interdits le tir:

- De munitions de chasse de calibres 12 & 16, notamment à projectiles multiples ou de type "Brenneke" et similaires;
- De tous les calibres 10 mm et supérieurs en armes longues modernes
- Les calibres inférieurs à 10 mm armes longues modernes figurant sur la liste consultable au bureau de permanence sauf accord du permanent;
- Sur des cibles autres que celles fournies par le club;
- Aux armes de poing modernes d'un calibre supérieur au .22lr sauf pratique spécifique autorisée par le permanent;
- Aux armes longues de calibre supérieur au .22lr les mardi soir, samedi matin et dimanche matin;

***Tir sur cibles fixes:***

- Postes 1 à 6: Cibles fixes 100 mètres, tous calibres et armes longues anciennes ou modernes, ogives chemisées ou plomb, sur supports de cibles chevalets;
- Postes 7 & 8: Rameneurs 50 mètres, exclusivement calibre 22 LR ogive plomb, tout autre calibre est interdit;
- Postes 9 à 17: Cibles fixes 25 mètres et 50 mètres, tous calibres armes anciennes ou modernes longues, ogives chemisées ou plomb, sur supports de cible à accrocher;

***Tir sur cible mobile 50 mètres:***

Deux cibles avec postes de tir situés en avant de la ligne de tir 25 / 50 / 100 mètres: le poste "A" qui couvre les travées 1 à 6 et le poste "B" qui couvre les postes 12 à 15. La configuration impose la neutralisation de tout ou partie des postes de tir 25, 50 & 100 mètres selon le type d'utilisation (Championnat / entraînement).

Seules les carabines de calibre .22 LR sont autorisées avec munitions ogive plomb (arme personnelle ou mise à disposition par le club). Les cibles sont à deux têtes de sanglier zonées.

Les tirs se font sur rendez – vous (aucun tir le mercredi et le samedi après-midi) et sous le contrôle d'un responsable désigné. Pour les entraînements ordinaires, seul le poste B sera utilisé. Sur demande du responsable du pas de tir, les échanges de commandements entre le pas de tir et la cibleserie se feront par Interphone. Durant ces entraînements seuls les postes 1 à 6 pourront être utilisés pour tirer d'autres disciplines, les déplacements aux cibles fixes se feront en coordination avec les tireurs de la Cible Mobile.

Sauf accord préalable, les appareils de contrôle vidéo ne seront utilisés que pour les épreuves officielles et sous la responsabilité de l'arbitre désigné.

Les tireurs passagers devront acquitter une cotisation journalière.

**12. DROIT A L'IMAGE**

Il est porté à la connaissance des adhérents qu'ils sont susceptibles d'être photographiés ou filmés par des personnels autorisés par la société de tir, notamment dans le cadre de championnats ou rencontres amicales. Sans contrevenir à l'article 9 du Code Civil et à la réglementation en vigueur, le licencié ou son représentant légal:

- Accepte d'être photographié et / ou filmé;



- Concède à la société de tir, à titre gratuit, le droit d'utiliser les photographies et films ainsi réalisées aux stricts objectifs d'information, de formation, de communication et de promotion du tir sportif et de loisir, à des fins non commerciales, sur tous les supports légaux;

Le licencié ou son représentant légal veillera à renseigner précisément la rubrique prévue à cet effet sur l'imprimé de demande d'adhésion mentionné au §.1.1 des présents règlements.

### **13. ECOLES DE TIR**

Un règlement spécifique "Ecoles de tir" complète le présent règlement intérieur.

### **14. SANCTIONS DISCIPLINAIRES**

Un règlement disciplinaire complète le présent règlement intérieur.

**Bourg en Bresse**

Le 1<sup>er</sup> décembre 2019

Le Président

**Michel BONIN**

Le secrétaire

**Frédéric JANIN-GADOUX**